

RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 2 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 13 juillet 2022

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

LISTE des ARRETES TARIFICATION DPDS RADI SPECIAL

2022 D 2241 du 8 juillet 2022

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Mieux Vivre - Service aux Personnes pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022.

2022 D 2242 du 8 juillet 2022

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022.

2022 D 2243 du 8 juillet 2022

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022.

2022 D 2244 du 8 juillet 2022

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R. DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022.

2022 D 2245 du 8 juillet 2022

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022.

2022 D 2246 du 8 juillet 2022

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022.

2022 D 2247 du 8 juillet 2022

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022.

2022 D 2248 du 8 juillet 2022

PORTANT transfert d'autorisation de fonctionnement du service de Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF) géré par la Fédération départementale ADMR à l'association ADMR TISF de l'Indre située 6, avenue du général Ruby à CHATEAUROUX (36000).

2022 D 2249 du 8 juillet 2022

PORTANT renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF) géré par l'association Aide aux Familles à Domicile (AFD) située 5 bis, avenue Bernard Louvet à CHATEAUROUX (36000).



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement
à Mieux Vivre – Services aux Personnes pour le financement du dispositif de soutien aux
professionnels pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9,
L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°
2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans
les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la
branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20220624_019 du 24 juin 2022
prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux
professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43)
pour l'exercice 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 19.889,73 € (soit 13 235,72 € au titre de l'APA et 6.654,01 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES.

ARTICLE 4. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2023, les données validées suivantes sur l'année 2022 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 JUIL. 2022

AFFICHE le

08 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2022-D-2242 du 08 JUIL. 2022

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20220624_019 du 24 juin 2022 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 6.025,16 € (soit 5.878,26 € au titre de l'APA et 146,90 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS.

ARTICLE 4. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2023, les données validées suivantes sur l'année 2022 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOMICILE SERVICE ADS.

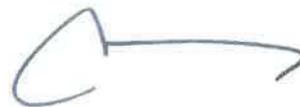
DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 JUIL. 2022

AFFICHE le

08 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2022 - D - 2243 du 08 JUIL. 2022

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20220624_019 du 24 juin 2022 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 8.407,69 € (soit 8.087,11 € au titre de l'APA et 320,58 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36.

ARTICLE 4. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36 s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2023, les données validées suivantes sur l'année 2022 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE A DOM 36.

Le Président du Conseil départemental,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 JUIL. 2022

AFFICHE 1e

08 JUIL. 2022



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2022-D-2244 du 08 JUIL. 2022

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20220624_019 du 24 juin 2022 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 573.153,98 € (soit 414.750,70 € au titre de l'APA et 158.403,28 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE.

ARTICLE 4. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2023, les données validées suivantes sur l'année 2022 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FEDERATION DEPARTEMENTALE DES A.D.M.R DE L'INDRE.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de L'ÉGALITÉ

08 JUIL. 2022

AFFICHE le

08 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20220624_019 du 24 juin 2022 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 824.673,68 € (soit 654.698,37 € au titre de l'APA et 169.975,31 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D..

ARTICLE 4. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D. s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2023, les données validées suivantes sur l'année 2022 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A.S.M.A.D..

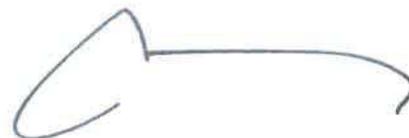
Le Président du Conseil départemental,

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 JUIL. 2022

AFFICHE le

08 JUIL. 2022



Marc FLEURET



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20220624_019 du 24 juin 2022 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 1.437.400,94 € (soit 1.263.470,86 € au titre de l'APA et 173.930,08 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE.

ARTICLE 4. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2023, les données validées suivantes sur l'année 2022 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILLES RURALES FEDERATION DE L'INDRE.

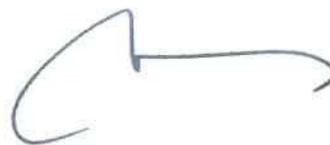
DATE de TRANSMISSION
au CONTROLE de LÉGALITÉ

08 JUIL. 2022

AFFICHE le

08 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2022 D 2247 du 08 JUIL. 2022

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT attribution d'une dotation au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, R 232-9, L. 245-6 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 21 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20220624_019 du 24 juin 2022 prévoyant l'attribution d'une dotation pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Indre (avenant 43) pour l'exercice 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le Département de l'Indre attribue une dotation, co-financée par l'État et le Département, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE pour le financement du dispositif de soutien aux professionnels au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2. - Cette dotation est attribuée au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE relevant, ou agissant volontairement, de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) afin de compenser les impacts induits par l'application de l'avenant 43 au titre des plans d'aide APA et PCH des bénéficiaires à l'aide sociale de l'Indre.

ARTICLE 3. - La dotation définie aux articles 1 et 2 s'élève à 53.805,82 € (soit 28.773,24 € au titre de l'APA et 25.032,58 € au titre de la PCH) pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE.

ARTICLE 4. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE s'engage à réaliser un suivi spécifique des dotations allouées en termes financiers (nature et montant des dépenses de personnel...), et fonctionnels (effectivité, heures réalisées, activités...).

ARTICLE 5. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

ARTICLE 6. - Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE s'engage à fournir au Département de l'Indre, avant le 15 mars 2023, les données validées suivantes sur l'année 2022 :

- la répartition des heures réalisées par activité et par financeur,
- le nombre de salariés et le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) du SAAD,
- les montants des salaires bruts et des charges patronales (dont la taxe sur les salaires) par salarié avant et après application de l'avenant permettant de déterminer le taux de progression de la masse salariale chargée lié à l'avenant 43 (en distinguant le personnel d'intervention et le personnel support : administratif et technique),

et une attestation confirmant l'absence d'impact lié à l'avenant 43 sur le reste à charge des personnes accompagnées au titre des heures financées par l'APA et la PCH.

ARTICLE 7. - Le versement de la dotation définie à l'article 3 interviendra à la notification du présent arrêté.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8. - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87 011 LIMOGES Cédex.

ARTICLE 9. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et notifié au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 JUIL. 2022

AFFICHE le

08 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2022-D-2248 du 08 JUIL. 2022

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

PORTANT transfert d'autorisation de fonctionnement
du service de Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF)
géré par la Fédération départementale ADMR
à l'association ADMR TISF de l'Indre
située 6, avenue du général Ruby à CHATEAUROUX (36000)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 à L.312-9, L.313-1 à L.313-9, L.313-11 à L.313-22-1, L.347-1 à L.347-2, D.312-6 à D.312-6-2 et D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU le Schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2018-2023 adopté par l'Assemblée Départementale le 15 juin 2018 ;

VU l'autorisation initiale du service TISF antérieure au 3 janvier 2002 ;

VU le courrier de la Fédération départementale de l'Indre en date du 28 avril 2022 demandant le transfert de l'autorisation du service TISF à l'association ADMR TISF de l'Indre ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la Fédération Départementale de l'ADMR pour son service de Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF) est transférée à l'association ADMR TISF de l'Indre.

ARTICLE 2 : Le service TISF de l'ADMR apporte une aide et un soutien à domicile auprès des familles rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social. Il intervient auprès des familles dans le cadre d'actions financées d'une part, par le Département de l'Indre et d'autre part, par les organismes de sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : Le service TISF est habilité dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.222-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, l'ADMR exerce son action en organisant l'intervention des Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale. Le rôle de ces dernières est d'apporter un soutien éducatif, technique et psychologique dans les actes de la vie quotidienne. Elles effectuent notamment une intervention sociale préventive et réparatrice à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

ARTICLE 5 : La tarification des prestations fournies est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental de l'Indre pour les interventions relevant des demandes des services du Département.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de l'arrêté. La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L.313-4 du CASF. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L.313-5 du CASF.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association ADMR TISF de l'Indre

N° FINESS : à créer

Adresse complète : 6, avenue du Général Ruby – 36000 CHATEAUROUX

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non R.U.P.)

N° SIREN :

Entité Etablissement (ET) : Service T.I.S.F.

N° FINESS : à créer

Adresse complète : 6, avenue du Général Ruby – 36000 CHATEAUROUX

N° SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 346 (Service de Travailleuses Familiales)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 (PCD)
Code discipline : 383 (Activité Serv. Travailleuses Familiales)
Code activité fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud – CS 40410 - 87011 LIMOGES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de la Prévention et du Développement Social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Indre.

le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 JUIL. 2022



Marc FLEURET

AFFICHE le

08 JUIL. 2022



ARRÊTÉ N° 2022-D-2249 du 08 JUIL 2022

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du service de Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF)
géré par l'association Aide aux Familles à Domicile (AFD)
située 5 bis, avenue Bernard Louvet à CHATEAUROUX (36000)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 à L.312-9, L.313-1 à L.313-9, L.313-11 à L.313-22-1, L.347-1 à L.347-2, D.312-6 à D.312-6-2 et D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU le Schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2018-2023 adopté par l'Assemblée Départementale le 15 juin 2018 ;

VU l'autorisation initiale du service TISF géré par l'association Aide aux Familles à domicile antérieure au 3 janvier 2002 ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Aide aux Familles à Domicile (AFD) située à Châteauroux pour son service de Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF).

ARTICLE 2 : Le service TISF de l'AFD apporte une aide et un soutien à domicile auprès des familles rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social. Il intervient auprès des familles dans le cadre d'actions financées d'une part, par le Département de l'Indre et d'autre part, par les organismes de sécurité Sociale.

ARTICLE 3 : Le service TISF est habilité dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.222-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, l'AFD exerce son action en organisant l'intervention des Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale. Le rôle de ces dernières est d'apporter un soutien éducatif, technique et psychologique dans les actes de la vie quotidienne. Elles effectuent notamment une intervention sociale préventive et réparatrice à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

ARTICLE 5 : La tarification, des prestations fournies, est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental de l'Indre pour les interventions relevant des demandes des services du Département.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de l'arrêté. La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L.313-4 du CASF. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L.313-5 du CASF.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association Aide aux Familles à Domicile (AFD)

N° FINESS : 36000590

Adresse complète : 5, avenue Bernard Louvet – 36000 CHATEAUROUX

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non R.U.P.)

N° SIREN : 428155980

Entité Etablissement (ET) : Service T.I.S.F.

N° FINESS : à créer

Adresse complète : 5, avenue Bernard Louvet – 36000 CHATEAUROUX

N° SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 346 (Service de Travailleuses Familiales)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 (PCD)

Code discipline : 383 (Activité Serv. Travailleuses Familiales)
Code activité fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de LIMOGES, 2 cours Bugeaud – CS 40410 - 87011 LIMOGES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de la Prévention et du Développement Social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

08 JUIL. 2022

AFFICHE le

08 JUIL. 2022

le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Marc FLEURET